24 juin 2003 **03.132**

Projet de décret du groupe socialiste

Décret pour un référendum contre la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, du 20 juin 2003

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, ainsi que l'article 67 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;

vu les articles 42, alinéa 2, lettre *c,* et 61, alinéa 1, lettre *a,* de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier En application de l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le Grand Conseil neuchâtelois, exerçant son droit de référendum en matière fédérale, demande à ce que soit soumise au vote du peuple la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, votée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2003.

Art. 2 [1]Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre à la Chancellerie fédérale une lettre demandant que la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, votée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2003, soit soumise au référendum.

[2]La lettre du Conseil d'Etat doit respecter les exigences de forme de l'article 67a de la loi fédérale sur les droits politiques.

[3]Cette lettre doit être transmise une fois le texte de la loi publié officiellement.

Art. 3 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultaltif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

L'urgence est demandée.

Signataires: M. Debély et M. Bise.